

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E.
c.
OEB

126^e session

Jugement n° 4046

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. U. G. J. R. E. le 14 août 2012 et régularisée le 30 août, la réponse de l'OEB du 11 décembre 2012, la réplique du requérant du 19 mars 2013 et la duplique de l'OEB du 17 mai 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le rejet de sa demande d'allocation d'invalidité.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a travaillé en qualité d'examineur et a pris sa retraite le 30 novembre 2012.

Le 29 octobre 2011, après avoir été en congé maladie pendant plusieurs mois, le requérant demanda qu'une commission médicale soit constituée pour déterminer s'il remplissait les conditions d'invalidité visées à l'article 62bis du Statut des fonctionnaires de l'Office. Après que les trois médecins qui composaient la Commission médicale eurent examiné le requérant, celle-ci émit un avis le 21 mai 2012, dans lequel elle conclut à la majorité de ses membres que le requérant n'était pas atteint d'invalidité. Par lettre du 11 juin 2012, le requérant fut informé

que, sur la base de cette conclusion, le Président de l'Office avait décidé de le maintenir en activité de service.

Le requérant saisit le Tribunal le 14 août 2012, indiquant sur la formule de requête qu'il contestait la «décision» du 21 mai 2012. Il demande au Tribunal d'annuler cette «décision» et d'ordonner à l'OEB de lui verser une allocation d'invalidité en application de l'article 84 du Statut des fonctionnaires. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral, les dépens ainsi que le remboursement d'une somme de 1 000 euros pour les frais qu'il a engagés afin de «réunir des rapports et des documents médicaux».

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable au motif que le requérant n'attaque pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. À titre subsidiaire, elle fait valoir que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Ancien fonctionnaire de l'OEB, le requérant a pris sa retraite le 30 novembre 2012. Au moins pendant ses dernières années de service, il a souffert de plusieurs problèmes de santé. Le 29 octobre 2011, il a demandé que lui soit octroyée une allocation d'invalidité. Une commission médicale a donc été constituée et chargée de déterminer si le requérant remplissait les conditions d'invalidité visées à l'article 62bis du Statut des fonctionnaires. Le 21 mai 2012, la Commission médicale, composée de trois médecins, a émis un avis. Elle a conclu à la majorité de ses membres que le requérant n'était pas atteint d'invalidité. Elle a également indiqué qu'un de ses membres était d'avis que les critères d'invalidité étaient pleinement remplis. Dans un document en date du 19 juin 2012, la majorité a motivé sa position de façon plus détaillée. Un peu plus d'une semaine avant cette date, le requérant avait été informé par lettre du 11 juin 2012 que, sur la base de la conclusion de la majorité des membres de la Commission médicale, le Président de l'Office avait décidé de le maintenir en activité de service, ce qui signifiait implicitement que sa demande d'allocation d'invalidité était rejetée.

2. Le 14 août 2012, le requérant a saisi le Tribunal. Dans sa formule de requête, il indique qu'il attaque une décision en date du 21 mai 2012. Dans le mémoire en requête, rédigé par des avocats au nom du requérant, la conclusion et «décision» de la Commission médicale est décrite comme étant la «décision», et nombre des arguments avancés visent à démontrer que cette «décision» était entachée d'erreurs. L'annulation de cette «décision» fait partie des conclusions du requérant. C'est en effet ce que sollicite le requérant à titre principal. Il demande en outre, par voie de conséquence, qu'il soit ordonné à l'OEB de lui verser une allocation d'invalidité en application de l'article 84 du Statut des fonctionnaires.

3. Il y a lieu d'examiner d'emblée l'argument de l'OEB selon lequel la requête est irrecevable. L'OEB soutient dans sa réponse que la décision attaquée, à savoir la «décision» de la Commission, n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Dans sa réplique, le requérant maintient sa position selon laquelle sa requête est dirigée contre la «décision» de la Commission médicale et affirme qu'il s'agit bien d'une décision définitive puisque, selon lui, la «décision» de la Commission médicale portait sur la question de savoir s'il remplissait les conditions d'invalidité visées à l'article 62bis, tandis que la décision du Président du 11 juin 2012 portait sur les conséquences de cette «décision». Citant le jugement 532, au considérant 3, et le jugement 1244, au considérant 3 également, le requérant soutient qu'une «décision» s'entend d'un acte qui, émanant d'un agent de l'organisation, a un effet juridique. Il fait ensuite valoir que «[l]a décision [de la Commission médicale] s'impose à l'[OEB], car il serait arbitraire de sa part de ne pas suivre la décision [de la Commission médicale], compte tenu de l'expertise de ses membres. La décision [de la Commission médicale] avait donc clairement un effet juridique sur le [requérant] et constitue donc une décision.»*

4. Cette analyse est erronée. Le Tribunal a compétence notamment pour connaître des requêtes invoquant l'observation des

* Traduction du greffe.

dispositions du Statut du personnel. En l'espèce, le requérant aurait pu prétendre au versement d'une allocation d'invalidité si la Commission médicale avait conclu qu'il était atteint d'invalidité. Le droit légal ou l'avantage qui résultait du Statut des fonctionnaires était le paiement de cette allocation. À supposer que l'allocation aurait dû être versée mais ne l'avait pas été, il y aurait eu une inobservation du Statut des fonctionnaires qui pourrait être contestée devant le Tribunal. Il est clair que, dans le cadre d'une telle contestation, la conclusion antérieure de la Commission médicale peut être contestée dans la mesure où elle fonde la décision du Président de refuser de payer l'allocation. Mais la conclusion de la Commission médicale ne constitue pas pour autant une décision définitive au sens du Statut du Tribunal. En effet, le Président pourrait, en principe, rejeter l'avis de la Commission médicale s'il y constatait une erreur susceptible d'entraîner la censure du Tribunal. La conclusion de la Commission médicale est une décision qui constitue une étape d'un processus aboutissant à une décision administrative définitive susceptible d'être attaquée devant le Tribunal (voir le jugement 3433, au considérant 9).

5. Dans certaines circonstances, le Tribunal a considéré que, même si la décision attaquée dans une requête ne constituait en réalité qu'une étape antérieure à la décision administrative définitive susceptible d'être attaquée, il y avait lieu de regarder la requête comme étant dirigée contre cette décision administrative définitive elle-même. Ainsi, dans le jugement 2715, le Tribunal a cherché à savoir quelle était l'intention du requérant et a conclu que la requête manifestait bien une volonté d'attaquer la décision administrative définitive. Le Tribunal ne saurait adopter une telle approche en l'espèce. En effet, dans sa réponse, l'OEB a explicitement et clairement soulevé la question de la recevabilité d'une requête dirigée contre une «décision» de la Commission médicale. Malgré cela, dans sa réplique, le requérant a confirmé explicitement et clairement que c'était bien cette décision qu'il attaquait, à savoir la «décision» de la Commission médicale. Dans ces circonstances, le Tribunal ne saurait attribuer au requérant une intention d'attaquer la décision du Président du 11 juin 2012.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée comme irrecevable conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ